

Date : le 23 novembre 2020

LA REVALORISATION INDICIAIRE, A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021,
DE CERTAINS CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE A
ET
DE L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE C
DANS LE CADRE DU PROTOCOLE RELATIF AUX PARCOURS PROFESSIONNELS,
CARRIERES ET REMUNERATIONS (P.P.C.R.)

REFERENCES JURIDIQUES

- Loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 (JO du 30/12/2015),
- Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers (JO du 23/12/2017),
- Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière (JO du 23/12/2017),
- Décrets statutaires et indiciaires relatifs à la mise en œuvre du protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.).

**1 - LES MESURES DE REVALORISATIONS INDICIAIRES POUR CERTAINS CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE A
ET L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE C**

Certains cadres d'emplois de catégorie A et l'ensemble des cadres d'emplois de catégorie C sont revalorisés au **1^{er} janvier 2021.**

Les cadres d'emplois de la catégorie B ne sont pas concernés par cette revalorisation.

Cette revalorisation concerne les fonctionnaires stagiaires et titulaires qui sont reclassé-es, au 1^{er} janvier 2021, dans leur cadre d'emplois au grade détenu, à l'échelon et avec conservation de leur ancienneté.

CADRES D'EMPLOIS	1 ^{ER} JANVIER 2021
CATEGORIE A	
<ul style="list-style-type: none"> - Directeur·trices d'établissements territoriaux·ales d'enseignement artistique 	<p>Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière du 10^{ème} échelon de directeur·trice d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie (classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise) Cf. modèle en annexe 2, page 177 du CDG-INFO2016-13</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Administrateur·trices territoriaux·ales - Attaché·es territoriaux·ales - Ingénieur·es en chef territoriaux·ales - Ingénieur·es territoriaux·ales - Psychologues territoriaux·ales - Sages-femmes territoriales - Attaché·es territoriaux·ales de conservation du patrimoine - Bibliothécaires territoriaux·ales - Professeur·es territoriaux·ales d'enseignement artistique - Conseiller·ères territoriaux·ales des activités physiques et sportives 	<p>Création d'un échelon au sommet des grades suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 10^{ème} échelon d'administrateur·trice, . 10^{ème} échelon attaché·e principal·e, . 11^{ème} échelon d'ingénieur·e en chef, . 9^{ème} échelon ingénieur·e principal·e, . 8^{ème} échelon psychologue hors classe, . 10^{ème} échelon sage-femme hors classe, . 10^{ème} échelon attaché·e principal·e de conservation du patrimoine, . 10^{ème} échelon bibliothécaire principal·e, . 8^{ème} échelon professeur·e d'enseignement art. hors classe, . 10^{ème} échelon conseiller·ère principal·e des APS <p><i>N.B. : Les fonctionnaires parvenu·es à l'ancien échelon terminal de leur grade avec une ancienneté suffisante seront promu·es dans le nouvel échelon supérieur dès le 01/01/2021 sans reliquat d'ancienneté.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> - Conseiller·ères territoriaux·ales socio-éducatif·ves 	<p>Arrêté portant reclassement des conseiller·ères territoriaux·ales socio-éducatif·ves Cf. CDG-INFO2019-3 : ⇒ Tableaux de reclassement : paragraphe 9, page 18 et suivantes ⇒ Modèle d'arrêté, page 22</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Assistant·es territoriaux·ales socio-éducatif·ves 	<p>Arrêté portant reclassement des assistant·es territoriaux·ales socio-éducatif·ves Cf. CDG-INFO2019-2 : ⇒ Tableaux de reclassement : paragraphe 9, page 19 et suivantes ⇒ Modèle d'arrêté, page 26</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Educateur·trices territoriaux·ales de jeunes enfants 	<p>Arrêté portant reclassement des éducateur·trices territoriaux·ales de jeunes enfants Cf. CDG-INFO2019-1 : ⇒ Tableaux de reclassement : paragraphe 9, page 18 et suivantes ⇒ Modèle d'arrêté, page 25</p>
CATEGORIE C	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Cadres d'emplois de catégorie C (grades relevant des anciennes échelles E3, E4, E5 et E6 → C1, C2 et C3) - Adjoint·es administratif·ves territoriaux·ales - Adjoint·es territoriaux·ales d'animation - Adjoint·es techniques territoriaux·ales - Adjoint·es techniques territoriaux·ales des établissements d'enseignement - Adjoint·es territoriaux·ales du patrimoine - Agent·es sociaux·ales territoriaux·ales - Agent·es territoriaux·ales spécialisés·es des écoles maternelles - Auxiliaires de soins territoriaux·ales - Auxiliaires de puériculture territoriaux·ales - Opérateur·trices territoriaux·ales des A.P.S. - Gardes champêtres 	<p>Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise)</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Création du 12^{ème} échelon au sommet des grades relevant de l'échelle C1</p>
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Autres cadres d'emplois de catégorie C relevant d'un échelonnement indiciaire spécifique - Agent·es de maîtrise territoriaux·ales (agent·es de maîtrise et agent·es de maîtrise principaux·ales) - Agent·es de police municipale (gardien·nes-brigadiers de police municipale (grade C2), brigadiers-chef·fes principaux·ales de police municipale et chef·fes de police municipale) 	<p>Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise)</p>

Le CDG-INFO2016-13 relatif à la mise en application du protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.) par catégorie et par cadre d'emplois dans la fonction publique territoriale précise les grilles indiciaires des cadres d'emplois concernés par la revalorisation indiciaire de l'année 2021 (cf. paragraphe « l'échelonnement indiciaire applicable du cadre d'emplois correspondant ») (Cf. site Internet du Cdg59 - www.cdg59.fr -, partie Carrière/Documentation statutaire/CDG-INFO).

Le nouvel échelonnement indiciaire des fiches « carrières » a été mis à jour sur le site Internet du CDG59 dans la partie Carrière/Déroulement de carrière/Fiches « Carrières ».

2 - LA POURSUITE DU DISPOSITIF DE TRANSFERT PRIMES / POINTS

Le montant maximal annuel de l'abattement sur tout ou partie des indemnités reste inchangé pour l'ensemble des cadres d'emplois ainsi que pour les emplois administratifs et techniques de direction.

Pour rappel, le montant maximal annuel brut de l'abattement sur la part de régime indemnitaire pour les éducateur·rices territoriaux·ales de jeunes enfants et les assistant·es territoriaux·ales socio-éducatif·ves relevant de la catégorie A depuis le 1^{er} février 2019 est fixé à 389 euros.

⇒ *Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter sur le site Internet du Cdg59 (www.cdg59.fr), partie Carrière/Documentation statutaire/CDG-INFO, le CDG-INFO2016-12 relatif à la mise en œuvre dans la fonction publique territoriale de la mesure dite du « transfert primes / points » prévue par l'article 148 - I. - A. de la loi de finances 2016 - Application de l'abattement sur tout ou partie des indemnités (régime indemnitaire) au profit de points d'indices majorés dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.).*